

**AVENANT N°2 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Dominique-Jean CHERTIER  
Directeur Général Adjoint Affaires Sociales et Institutionnelles et Madame Dominique CASTERA  
Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT
- Pour la CFE-CGC *Gerard MARGINE*  
*Stéphane GARYGA*
- Pour la CFTC *DANSON GRENOUVE*  
*Pascal KOHLER*
- Pour la CGT
- Pour la CGT-FO *Daniel VALLOIS*

d'autre part,

*DG R* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

## **Préambule**

Le 28 mai 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de SAFRAN a adopté une 14<sup>ème</sup> résolution autorisant le Directoire à procéder, en application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code du commerce, à une attribution d'actions gratuites.

En application de cette résolution, le Directoire envisage d'attribuer des actions gratuites aux salariés de SAFRAN et de ses filiales entrant dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen.

SAFRAN souhaite également permettre aux salariés bénéficiant du Plan d'Épargne Groupe SAFRAN d'affecter leurs actions gratuites, à l'issue de la période d'acquisition, dans le FCPE SAFRAN Investissement.

Les parties se sont réunies afin :

- d'adapter les dispositions de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006 pour permettre le versement des actions gratuites dans le FCPE SAFRAN Investissement sans abondement,
- de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application du Plan d'Épargne Groupe tel que défini à l'Article 1 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

## **Article 1 – Modification de l'article 5**

Les parties conviennent d'ajouter la disposition suivante «5.7» à l'article 5 « Ressources »

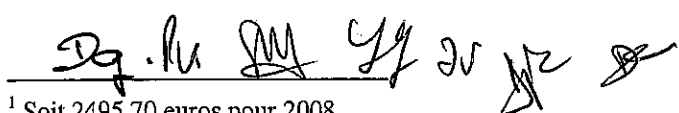
« **5.7.** Versements volontaires, dans les conditions prévues par l'article L. 3332-14 nouveau du Code du travail, d'actions gratuites SAFRAN attribuées aux salariés, en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce. »

## **Article 2 – Modification de l'article 6**

Les parties conviennent d'ajouter la disposition suivante à l'article 6.1 « Plafonnement du montant des versements » :

« Les actions gratuites versées dans le Plan d'Épargne Groupe SAFRAN étant assimilées juridiquement à des versements volontaires, le versement de ces actions s'impute sur le plafond global de versement du quart de la rémunération prévu à l'article L.3332-10 du Code du travail.

Par ailleurs, le montant des actions gratuites versées sur le plan est limité à 7,5% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale par adhérent<sup>1</sup>. »

  
<sup>1</sup> Soit 2495,70 euros pour 2008

### **Article 3– Modification de l'article 8**

Les parties conviennent d'ajouter la disposition suivante au § 8.2 alinéa 3 relatif à l'abondement de l'entreprise :

« Toutefois, dans le cadre de l'attribution d'actions gratuites au sein du Groupe SAFRAN en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, le versement des actions gratuites dans le FCPE SAFRAN Investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 3332-14 du Code du travail, ne fera pas l'objet d'un abondement ».

### **Article 4 – Modification de l'article 13**

Les parties conviennent d'ajouter la disposition suivante « 13.4 » à l'article 13 « exigibilité des droits des adhérents » :

« **13.4** Les actions gratuites ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de leur versement dans le Plan d'Epargne Groupe SAFRAN conformément à l'article L.3332-26 du Code du travail ».

### **Article 5 – Mise à jour de l'annexe 1**

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application du Plan d'Epargne Groupe tel que défini à l'Article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006 est donc modifiée en conséquence.

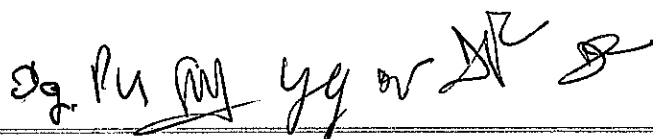
### **Article 6 – Formalités de dépôt et de publicité**

Le présent avenant sera déposé auprès du secrétariat du Greffe du Conseil des prud'hommes de Paris.

Deux exemplaires de cet avenant seront transmis à la Direction départementale du travail et de l'emploi, l'un en version électronique, l'autre en version papier.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe.

Fait à Paris, le 28-10-2008



Pour SAFRAN,

Dominique-Jean CHERTIER  
Directeur Général Adjoint  
Affaires Sociales et Institutionnelles



Dominique CASTERA  
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales,

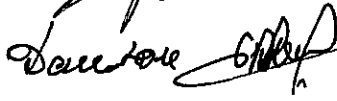
• Pour la CFDT

• Pour la CFE-CGC Gérard MARDINE  
Stéphane GARYGA



• Pour la CFTC

Danson GBENOUVO  
Pascal KOHLER



• Pour la CGT

• Pour la CGT-FO

David VUOIS



R1

**ANNEXE 1**  
**Liste des Sociétés Adhérentes au PEG**  
**SAFRAN**

- SAFRAN
- Snecma
- Snecma Services
- Hispano-Suiza
- Aircelle
- Messier-Dowty
- Messier-Bugatti
- Messier Services
- Snecma Propulsion Solide
- Labinal
- Turboméca
- Microturbo
- Teuchos
- Teuchos Ingénierie
- Safran Conseil
- CGTM
- Sofrance
- Technofan
- SLCA
- Aircelle Europe Services
- Sagem Télécommunications
- Sagem Mobiles
- Sagem Défense sécurité
- Sagem Sécurité
- Safran Informatique
- Sagem Xelios
- SMA
- Orga Cartes et Systèmes SARL
- Sagem Industries.

*Dg. Mr [Signature]*